



**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DES AUTRES COMITÉS DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC**

**Adopté par le conseil d'administration le 3 juin 2011
Révisé par le conseil d'administration le 20 septembre 2019
Révisé par le conseil d'administration le 28 janvier 2022
Modifié par le conseil d'administration le 31 octobre 2025**

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code a pour objet d'établir les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs et aux membres de différents comités de l'Ordre professionnel de la physiothérapie (OPPQ) en vue :

- d'assurer l'intégrité, l'impartialité et la transparence du conseil d'administration et des comités de l'OPPQ;
- de permettre aux administrateurs et aux membres des comités d'exercer et d'accomplir leur mandat ou leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité, au service de la réalisation de la mission de l'Ordre et dans le respect de sa vision et de ses valeurs;
- d'assurer des relations harmonieuses basées sur le respect des compétences de chacun.

Le présent Code s'applique aux administrateurs du conseil d'administration de l'OPPQ, qu'ils soient élus ou nommés par l'Office des professions du Québec, et aux membres de tout comité formé par le conseil d'administration.

Il s'applique notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

MISSION, VISION ET VALEURS

L'administrateur ou le membre d'un comité de l'OPPQ, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prend en considération la mission et la vision de l'OPPQ, ainsi que les valeurs suivantes auxquelles il adhère :

Mission

Assurer la protection du public, la qualité des services professionnels fournis par les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie, et le développement de la profession.

Vision

Organisation moderne et performante, l'OPPQ maintient de hauts standards de qualité dans la formation et la pratique des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie au Québec. Il assure le rayonnement de la physiothérapie en facilitant l'accès du public aux soins, en favorisant l'occupation complète de tout son champ d'exercice et en jouant un rôle clé dans les débats sur la santé de la population au Québec.

Valeurs

- **l'engagement profond** des membres à œuvrer à la conservation et à l'amélioration du rendement fonctionnel optimal de la population québécoise et d'être à l'écoute de ses besoins;
- **la protection du public** dans l'ensemble de ses gestes et décisions;
- **la reconnaissance** de la qualité de la contribution de ses membres à la santé de la population et au rayonnement de leur profession et de leur ordre;
- **un respect mutuel** entre les membres aussi bien qu'entre les membres et les instances politiques de l'Ordre;
- **l'équité et la célérité** dans l'accueil et le traitement des requêtes du public et des membres;
- **la clarté, la simplicité et l'authenticité** dans ses communications.

1. Devoirs généraux des administrateurs et des membres des comités

L'administrateur ou le membre d'un comité de l'OPPQ exerce son mandat ou sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi dans l'intérêt de l'Ordre et de la réalisation de sa mission, en mettant à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience. Il agit avec prudence, honnêteté et loyauté.

2. Règles de conduite

Indépendance et désintéressement

- 2.1. L'administrateur ou le membre d'un comité siège en son nom personnel. Il ne représente pas une région, un secteur d'activités professionnelles ou une institution et, en ce sens, il privilégie l'intérêt commun.
- 2.2. L'administrateur ou le membre d'un comité ne tire pas profit de son mandat ou de ses fonctions pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.
- 2.3. Dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions, l'administrateur ou le membre d'un comité est indépendant de toutes influences extérieures ou de considérations politiques partisans.

Disponibilité et diligence

- 2.4. L'administrateur ou le membre d'un comité fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions et y consacre le temps requis.

Assiduité

- 2.5. L'administrateur ou le membre d'un comité participe avec assiduité aux réunions auxquelles il est convoqué.

Contribution

- 2.6. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'OPPQ en fournissant un apport constructif aux délibérations.

L'OPPQ privilégie la participation en personne, mais la participation à distance est possible selon les circonstances.

Respect, modération, courtoisie

- 2.7. L'administrateur ou le membre d'un comité participe activement aux discussions et aux délibérations du conseil ou du comité avec respect, modération et courtoisie. Il comprend que ces discussions et ces délibérations, qui peuvent mener à la prise de décisions, se déroulent dans le cadre formel des séances du conseil ou des réunions du comité.

Solidarité

- 2.8. L'administrateur ou le membre d'un comité est solidaire des décisions prises par le conseil ou le comité.

Conflit d'intérêts

- 2.9. L'administrateur ou le membre d'un comité évite de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

- 2.10. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice du mandat ou de la fonction d'administrateur ou de membre d'un comité, ou toute situation où l'administrateur ou le membre d'un comité utilise ou cherche à utiliser les attributs de son mandat ou de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à un tiers.

Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- i. la situation où un administrateur ou un membre d'un comité a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du conseil d'administration ou du comité auquel il participe ;
- ii. la situation où un administrateur ou un membre d'un comité a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec l'OPPQ ;

- iii. la situation où un administrateur ou un membre d'un comité (directement ou indirectement) obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision de l'OPPQ ;
 - iv. la situation où un administrateur ou un membre d'un comité accepte, pour lui ou pour une personne liée, un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise ou d'une institution qui traite ou qui souhaite traiter avec l'OPPQ, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.
- 2.11. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code ou dans les 30 jours suivant sa nomination et annuellement par la suite, l'administrateur ou le membre d'un comité doit remplir et remettre au secrétaire de l'OPPQ ou au responsable du comité auquel il participe, une déclaration des intérêts qu'il a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaire ou ayant fait affaire avec l'OPPQ et divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée au besoin.

Outre cette déclaration d'intérêts, l'administrateur ou le membre d'un comité doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts le cas échéant.

Il ne participe pas aux discussions et aux délibérations du conseil d'administration ou du comité auquel il participe et ne vote pas lorsqu'il a un intérêt dans la question débattue qui est susceptible d'entrer en conflit avec son mandat ou ses fonctions. Dans ce cas, il se retire de la réunion.

Confidentialité et discrétion

- 2.12. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

- 2.13. L'administrateur ou le membre d'un comité n'utilise pas à son profit les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Réserve

- 2.14. L'administrateur ou le membre d'un comité s'abstient, en tout temps, de donner des instructions ou des directives au personnel de l'OPPQ.

Utilisation des biens de l'Ordre

- 2.15. L'administrateur ou le membre d'un comité ne confond pas les biens de l'OPPQ avec les siens et ne les utilise pas à son profit ou au profit d'un tiers.
- 2.16. Toute communication ou document obtenus ou produits dans le cadre du mandat incluant les versions de travail demeurent la propriété de l'OPPQ et ne peuvent être conservés après la fin de mandat.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit lorsque possible utiliser les plateformes mises à sa disposition par l'Ordre pour consulter, conserver et s'il y a lieu modifier les documents.

Fin du mandat ou cessation des fonctions

- 2.17. Lorsque son mandat prend fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre d'un comité se comporte de façon à ne pas tirer d'avantages indus de celles-ci.

Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ou membre d'un comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

- 2.18. Le membre d'un comité de l'OPPQ qui a fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou qui a fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice en vertu de l'article 113 du *Code des professions* doit offrir à l'Ordre sa démission du comité et doit cesser d'y exercer ses fonctions.

Contrôle

- 2.19. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre d'un comité de l'OPPQ a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.
- 2.20. L'OPPQ devra voir à la révision du présent Code d'éthique et de déontologie tous les cinq ans.